

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET CARAIBES PERICHON

Résidence du square Canavalia
97232 Le Lamentin

V/REF :

N/REF : 2019 B 1718 / 2019-A-5352

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France certifie qu'il a reçu le 01/08/2019, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 09/05/2019

Concernant la société

2 M CARAIBES
Société par actions simplifiée
22 rue Désenclavement
97200 Fort-de-France

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-5352 le 01/08/2019

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 851 935 007 (2019 B 1718)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 01/08/2019,

LE GREFFIER





ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

2 M CARAIBES

22, rue Désenclavement
97200 Fort-de-France

Date Chrono : 01/08/2019

Type de document : Statuts

N° de dépôt : 2019A5352

Siren : 851 935 007



GED00257362

19 AS 352

601/08119



STATUT

S.A.S. « 2M CARAIRES »

Capital de 50000 -

22 RUE DESENCLAVEMENT - 97200 FORT DE FRANCE

RC en cours

Les soussignés :

Mme Marie-France COUFFI-MERINE demeurant CHEMIN SAINT SYR DARIBO
GONDEAU 97232 LE LMAENTIN Né le 17/10/1972 à FORT DE FRANCE

M. Jean Joseph MERINE demeurant 22 RUE DESENCLAVEMENT 97200 FORT
DE France né le 18 aout 1949 à FORT DE FRANCE Né le 18/08 /1949 à FORT DE
FRANCE

Ont décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une **société par actions simplifiées**.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application de dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes

Article 2 : Objet

La société a pour objet tant en Martinique, Guadeloupe, Guyane, Métropole qu'à L'étranger.

Travaux de Menuiserie Traditionnelle

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- Participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- Prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Et,

généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : S.A.S. « **ZMCARAIBES** »

Son nom commercial est « ZMCARAIBES »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est domicilié demeurant 22 RUE DESENCLAVEMENT 97200 FORT DE FRANCE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse ou à l'étranger, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 : Apports

Les soussignés :

APPORTS EN NUMERAIRES

Mme Marie-France COUFFI-MERINE demeurant CHEMIN SAINT SYR DARIBO GONDEAU 97232 LE LMAENTIN Né le 17/10/1972 à FORT DE FRANCE apporte la deux mille euros (2000.00€)

M. Jean Joseph MERINE demeurant 22 RUE DESENCLAVEMENT 97200 FORT DE France né le 18 aout 1949 à FORT DE FRANCE apporte la somme de trois mille euros (3000.00€)

Le capital social a été libéré à hauteur de cinq mille euros (5000.00€) c'est-à-dire déposé en banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme cinq mille euros (5000.00 €), divisé en cent (100) actions de cinquante euros (50.00 €) chacune, de même catégorie.

Mme Marie-France COUFFI-MERINE détient 40 actions de 60 à 100 d'une valeur de 50 euros chacune.

M. Jean Joseph MERINE détient 6 actions de 1 à 60 d'une valeur de 50 euros chacune.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 9 : Cession des actions

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une modification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont divisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et sans conditions notamment de rémunération fixée par les associés.

Le Président de la société est **M. Jean Joseph MERINE** demeurant **22 RUE DESENCLAVEMENT 97200 FORT DE France** né le **18 aout 1949** à **FORT DE FRANCE.**

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 15 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre avec demande d'avis de réception. En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant. Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle:

- Décider des investissements, céder des éléments d'actif, procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 12 : Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président

**Mme Marie-France COUFFI-MERINE demeurant CHEMIN SAINT SYR DARIBO
GONDEAU 97232 LE LMAENTIN Né le 17/10/1972 à FORT DE FRANCE**

Article 13 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 14 : Décisions des associés

Les associés sont compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;

- Quitus de la gestion du Président ;
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 15 : Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins sept jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 16 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019.

Article 17 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter Les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

Article 18 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 19 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte.

Article 20 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 21 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'exemplaires qu'il le faut.

A. Laurentin le. 09 mai 2019

Signature des associés

